

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 21/07/2025

Publié le

ID : 064-200067262-20250718-250718_01A_URB-DE


HAUTBÉARN^{*}
communauté de communes



PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-A : RESUME NON TECHNIQUE

Juillet 2025

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 21/07/2025

Publié le



ID : 064-200067262-20250718-250718_01A_URB-DE

Crédits /

Photos :

Sauf mentions,
Communauté de communes du Haut Béarn

Rédaction & réalisation graphique :

EVEN



Table des matières

PARTIE 01 INCIDENCES NOTABLES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT5

- I. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du territoire 6
- II. Synthèse de l'analyse du PADD 6

PARTIE 02 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE DANS LE PROJET DE PLUI8

- Territoire, paysage et patrimoine 9
 - Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement..... 9
 - Milieux naturels et biodiversité 11
 - Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement..... 11
 - Ressources productives..... 13
 - Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement..... 13
 - Capacité des réseaux..... 14
 - Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement..... 14
 - Risques naturels et technologiques 16
 - Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement..... 16
 - Transition énergétique 18
 - Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement..... 18

PARTIE 03 ANALYSE DES INCIDENCES INDUITES PAR LES

CHOIX DE DEVELOPPEMENT DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT....20

- I. Analyse des incidences potentiellement induites par les zones à urbaniser21
- II. Analyse des incidences potentiellement induites par les STECAL.....27
- III. Analyse des incidences potentiellement induites par les emplacements réservés ..28
- IV. Analyse des incidences potentiellement induites par les changements de destination.....28

PARTIE 04 ANALYSE DES INCIDENCES INDUITES PAR LE PLUI SUR LES SITES NATURA 2000 30

- I. Sites Natura 2000 susceptibles d'être touchés de manière notable31
- II. Synthèse des incidences potentiellement induites par le PLUi sur les sites Natura 200031

PARTIE 05 ARTICULATION DU PLUI AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR33

PARTIE 06 INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT35

CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCEDURE

- **Contexte de l'élaboration du PLUi du Haut Béarn**

La Communauté de Communes du Haut Béarn (CCHB) a prescrit le 7 juillet 2021 l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

L'élaboration du PLUi s'inscrit dans la continuité de celle du SCoT du Haut-Béarn, document élaboré à l'échelle de la CCHB également. Le PLUi se doit d'être un document fédérateur autour d'une démarche partagée et coconstruite, à l'échelle des 48 communes de la CCHB.

Territoire de montagne majoritairement rural, les enjeux sont nombreux et structurés autour de plusieurs thématiques.

- **L'évaluation environnementale**

- Qu'est-ce que l'évaluation environnementale d'un PLUi ?

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche favorisant la prise en compte de l'environnement par les documents d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables ce dernier (directement ou à travers les projets qu'ils permettent).

Cette évaluation constitue un processus d'aide à la décision.

- Une démarche itérative, menée à chaque étape de la procédure

L'évaluation environnementale du PLUi de la Communauté de Communes du Haut Béarn (CCHB) a accompagné la collectivité dans ses choix tout au long de l'élaboration de son document d'urbanisme.

PARTIE

01

INCIDENCES NOTABLES DU
PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

I. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) DU TERRITOIRE

Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) occupe une place centrale entre le diagnostic et la traduction réglementaire du projet (règlement écrit, règlement graphique et Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Le PADD expose la vision politique et partagée du devenir du territoire dans l'intérêt général. Il traduit les ambitions des élus en veillant à traduire d'une part l'intérêt intercommunal tout en préservant d'autre part les intérêts communaux. Le PADD du PLUi du Haut-Béarn se décline en 4 grands axes.

II. SYNTHESE DE L'ANALYSE DU PADD

Le tableau suivant fait la synthèse, par axe, des incidences positives et négatives induites sur l'environnement par le PADD du PLUi. Il permet de mettre en évidence que le PADD, tel que décliné, est susceptible d'induire des incidences négatives plus ou moins importantes sur les différentes composantes environnementales.

Cette conclusion doit cependant être nuancée, car certaines incidences identifiées trouvent des leviers d'atténuation directement dans le PADD, on encore dans le projet réglementaire décliné par le PLUi. Le tableau ci-après permet de mettre en évidence ces leviers d'atténuation.

Tableau 1 : Synthèse des incidences positives et négatives induites par le PADD sur l'environnement

	Milieux naturels et biodiversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé
Axe 1 : retrouver une dynamique démographique en s'appuyant sur le fonctionnement territorial	V	V	V	V	V	V	V
Axe 2 : accompagner l'évolution des activités économiques socles du territoire		V	V	V	V	V	
Axe 3 : préserver l'environnement naturel et paysager et réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques							
Axe 4 : une gestion raisonnée des ressources du territoire	V	V		V	V		

Tableau 2 : Leviers (issus directement du PADD ou de la déclinaison réglementaire du PLUi) permettant d'atténuer les incidences négatives induites par le PADD.

INCIDENCES NEGATIVES	LEVIERS D'ATTENUATION DIRECTS DECLINES PAR LE PADD	LEVIERS D'ATTENUATION DIRECTS ISSUS DE LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE
<p>Incidences négatives induites sur la consommation d'espace par le développement d'infrastructures</p>	<p><u>Objectif 1.B</u> : un développement urbain principalement axé sur la revitalisation des cœurs de bourgs</p> <p><u>Objectif 2.A</u> : un tissu économique identitaire et structurel existant à consolider</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Positionnement des zones de développement en densification ou en extension directe de la trame urbaine existante. • Encadrement de l'emprise au sol des nouvelles constructions, des extensions et des annexes dans le règlement écrit. • Identification de STECAL majoritairement sur des sites déjà existants.

PARTIE

02

PRISE EN COMPTE DES
ENJEUX
ENVIRONNEMENTAUX DU
TERRITOIRE DANS LE PROJET
DE PLUI

L'analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire se décompose selon les grandes thématiques environnementales étudiées dans l'Etat Initial de l'Environnement.



Territoire, paysage et patrimoine



Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

 ATOUS	FAIBLESSES 
 OPPORTUNITES	MENACES 
<ul style="list-style-type: none"> • Une grande qualité paysagère (topographie graduée, réseau hydrographique dense, territoire forestier) • Une grande richesse patrimoniale et paysagère reconnue et protégée • Une architecture traditionnelle marquante, identitaire et facteur d'attractivité 	<ul style="list-style-type: none"> • L'urbanisation diffuse, le mitage du paysage • Des transitions paysagères entre l'urbain et le rural à qualifier en particulier pour les secteurs d'extension récente
<ul style="list-style-type: none"> • La valorisation des vues • La communication sur les richesses du territoire et la valorisation du patrimoine identitaire • La réhabilitation d'anciens bâtiments à l'abandon 	<ul style="list-style-type: none"> • La fermeture du paysage lié à l'abandon de l'activité pastorale • Une banalisation de l'architecture des nouvelles constructions et en périphérie de bourg
 ENJEUX	
<ul style="list-style-type: none"> • Adapter le modèle d'aménagement urbain du territoire en prenant davantage en compte les spécificités des paysages qui l'accueillent • Améliorer les scénographies d'entrée de bourgs • Lutter contre la déprise agricole qui induit une fermeture des paysages. 	



Outils mobilisés dans le cadre du PLUi

La préservation des spécificités du paysage

Les paysages du territoire sont **largement dominés** par les **espaces naturels et agricoles**. Afin de **protéger** au mieux ces espaces, le PLUi identifie et classe les espaces naturels et agricoles du territoire **en zone naturelle (N) et zone agricole (A)**, avec des déclinaisons de zonages pour des motifs de protection paysagère ou de la biodiversité : Nce (continuités écologiques), Ace et Ap (protégée).

Le PLUi permet également de **préserver les motifs structurants** du territoire grâce à des **Espaces Boisés Classés et des prescriptions graphiques** déclinées au titre de l'article L.151-23 au titre du code de l'urbanisme qui permettent de préserver les **cours d'eau et leurs abords**.

Environ **98 %** de la surface du territoire est classée en **zone agricole ou zone naturelle**, dont environ **16%** en zone agricole continuités écologiques (**Ace**), **0,19 %** en zone agricole protégée (**Ap**) et **34 %** en zone N continuités écologiques (**Nce**).



540,7 ha sont couverts par une prescription « **Espaces Boisés Classés** » au titre des articles L.113-1 et suivants du code de l'urbanisme. **13 391,9 ha** sont couverts par une prescription « **Espaces boisés** au titre de l'article L.151-23 du CU ». Environ **1300 km de linéaires boisés** sont protégés au titre de l'article L.151-23 du CU. **30 éléments paysagers** sont protégés pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 du CU).

Les **OAP thématiques « Patrimoine »** et « **Trame verte et bleue, Paysage** » comportent des **orientations** relatives à la **prise en compte du végétal et à la qualité paysagère des projets**. Ces orientations sont **opposables aux autorisations d'urbanisme** dans un rapport de **compatibilité** et sont complémentaires aux outils de traduction règlementaire (règlement et zonage) du PLUi.

La préservation de l'intégrité des paysages bâtis

Le PLUi permet de **contrôler l'urbanisation** en localisant l'urbanisation **au plus près du tissu urbain existant**, et en limitant la taille des secteurs de développement.

Le PADD affiche des objectifs chiffrés de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Pour s'inscrire dans la trajectoire de sobriété foncière, le PLUi limite l'extension des enveloppes urbaines sur les espaces NAF entre 63 ha et 68 ha pour les 10 prochaines années.



2% de la surface du territoire est classée en **zone urbaine U** et **0,04%** de la surface du territoire est classée en **zone à urbaniser AU**. Les **STECAL** couvrent environ **1,33%** de la surface totale du territoire.

Le règlement écrit du PLUi permet de **favoriser l'intégration paysagère des futures constructions** en fixant des règles relatives à *la volumétrie et à l'implantation des constructions* et à *la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale des nouvelles constructions*.

Les OAP sectorielles permettent aussi de faciliter **l'intégration paysagère de chaque secteur de développement** grâce à un travail sur les densités, les lisières et le positionnement des espaces de nature. Le PLUi décline également des **OAP thématique « Patrimoine »** et « **Trame verte et bleue, Paysage** », qui décline des leviers d'insertion paysagère des nouvelles constructions, mais également des leviers pour la rénovation des bâtiments anciens, dans le respect de l'existant.

Le PLUi permet la **protection d'éléments du patrimoine bâti** au titre de l'article L.151-19.

Le PLUi identifie :



- **130 éléments** au titre du **patrimoine bâti** à protéger ;
- **43 linéaires** de **patrimoine bâti** à protéger (murets en pierre, canaux) ;
- **19 ensemble bâti ou paysager** à protéger (parcs, vestiges, thermes...).



Milieux naturels et biodiversité



Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

 ATOUS	FAIBLESSES 
<ul style="list-style-type: none"> Des milieux naturels et une biodiversité riche et diversifiée, reconnus par plusieurs périmètres institutionnels Une trame verte et bleue globalement fonctionnelle sur le territoire Une patrimoine arboré important à protéger. 	<ul style="list-style-type: none"> Des milieux naturels vulnérables à l'activité humaine Une surfréquentation touristique sur certains sites emblématiques
 OPPORTUNITES	MENACES 
<ul style="list-style-type: none"> Mise en place de trames vertes et bleues dans les documents d'urbanisme pour conserver des continuités écologiques 	<ul style="list-style-type: none"> L'appauvrissement des milieux et la perte de biodiversité par homogénéisation ou modification des pratiques agro-pastorales
 ENJEUX	
<ul style="list-style-type: none"> Préserver, voire renforcer les richesses existantes : réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, notamment au sein des vallées des cours d'eau ; Assurer la transparence écologique de la plaine urbanisée et des axes de circulation. Maintenir une agriculture respectueuse des milieux naturels, notamment le pâturage extensif et les pratiques sylvicoles ; Préserver de l'urbanisation tous les espaces sensibles et à forts enjeux de biodiversité : pelouses calcicoles et zones humides. 	



Outils mobilisés dans le cadre du PLUi

La préservation des espaces sensibles et à forts enjeux de biodiversité

Le PLUi permet de décliner des outils réglementaires permettant de traduire la Trame Verte et Bleue :

- **Les réservoirs de biodiversité.** Ces zones sont classées en **zones agricole continuités écologiques (Ace) ou naturelle continuités écologiques (Nce)**, caractérisées par des règlements associés restrictifs.
- **Les continuités aquatiques** sont protégées via une prescription graphique couvrant une zone tampon inconstructible de 10m de part et d'autre du cours d'eau.
- **Les zones humides** repérées par l'Agende de l'Eau Adour-Garonne sont protégées via l'apposition d'une prescription graphique, permettant d'interdire leur destruction.



Le PLUi protège au total environ **1 022 ha de zones humides.**

La préservation des continuités écologiques fonctionnelles du territoire

En plus de protéger les **éléments structurants**, le PLUi permet de préserver les **cours d'eau et leurs abords** grâce à une prescription graphique.

La préservation de la biodiversité ordinaire

Les **petits boisements**, vulnérables par leur taille, sont protégés au titre de l'outil **Espace Boisé Classé**, qui permet un rejet de plein droit des demandes de défrichage.

Le règlement écrit encadre les **espaces non bâtis aux abords des constructions** en encadrant l'emprise des espaces libres devant être perméabilisés et végétalisés, le nombre et le type de plantation devant être réalisés sur ces espaces et la gestion des espaces d'interface.



Ressources productives



Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

 ATOUS	FAIBLESSES 
<ul style="list-style-type: none"> • Un réseau hydrographique riche et de bonne qualité • Un territoire fortement boisé et protégé • Des ressources forestières abondantes et mobilisables • Une activité agricole diversifiée 	<ul style="list-style-type: none"> • Une augmentation des risques liés au changement climatique • Fortes pentes par endroits et érosion des sols : impacts sur la qualité agronomique des sols et sur la qualité de l'eau
 OPPORTUNITES	MENACES 
<ul style="list-style-type: none"> • Une meilleure gestion sylvicole • Une recolonisation des anciennes carrières par des espèces naturelles 	<ul style="list-style-type: none"> • Une augmentation des espèces pathogènes impactant les forêts • Une diminution de la qualité écologique et chimique du réseau hydrographique
 ENJEUX	
<ul style="list-style-type: none"> • Mieux contrôler les pressions sur les ressources • Maintenir voire restaurer les infrastructures écologiques existantes apparaît nécessaire pour limiter l'impact des pollutions • Préserver la valeur agronomique des sols 	



Outils mobilisés dans le cadre du PLUi

Le contrôle des pressions sur la ressource en eau

Le PLUi permet de **protéger les abords des cours d'eau** ainsi que les **zones humides** grâce à une prescription L.151-23 du code de l'urbanisme.

Le territoire de la CC du Haut-Béarn compte **66 captages** destinés à la consommation humaine sont recensés sur le territoire dont 4 ne sont plus en exploitation. Ces **captages font l'objet de DUP**.

Le contrôle des pressions sur les ressources agricoles

Afin de protéger au mieux les espaces agricoles, le PLUi les identifie et classe en zone agricole (A).



Environ **45 %** de la surface du territoire est classée en **zone agricole**.



Capacité des réseaux



Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

 ATOUS	FAIBLESSES 
 OPPORTUNITES	MENACES 
<ul style="list-style-type: none"> • Une préservation du réseau d'anciennes sources et d'anciens puits, potentiellement remobilisables pour l'alimentation en eau du territoire. • Des stations d'épuration en capacité de traiter les effluents 	<ul style="list-style-type: none"> • Une gestion hétérogène sur l'ensemble du territoire
<ul style="list-style-type: none"> • Une prise de compétence GEMAPI • Un développement de gouvernances adaptées, structurées, pérennes et aptes à porter des stratégies locales • Le lancement en 2023 d'une étude sur la ressource en eau par le Pays de Béarn 	<ul style="list-style-type: none"> • Des évènements climatiques extrêmes plus fréquents en lien avec une répartition différente des précipitations pluviométriques à venir
 ENJEUX	
<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les capacités des réseaux d'assainissement dans le développement du territoire • Prendre en compte les possibles évolutions de la ressource au regard en lien avec le dérèglement climatique (assurer l'approvisionnement en eau aux différents usages dont : la production d'eau potable pour la population, l'irrigation des cultures et la préservation des milieux naturels aquatiques et humides) 	



Outils mobilisés dans le cadre du PLUi

La garanti de l'approvisionnement en eau potable du territoire

Le règlement écrit indique que toute construction ou installation nouvelle ou changement de destination qui nécessite une utilisation d'eau potable **doit obligatoirement être alimentée par un branchement à un réseau d'alimentation collectif.**

Les zones ouvertes à **l'urbanisation sont positionnées à proximité du tissu urbain**, facilitant le raccordement au réseau d'alimentation.

Le règlement écrit du PLUi vise à lutter contre le gaspillage de la ressource. En effet, il décline dans l'article 8 que des systèmes de récupération des eaux (cuves, si possible enterrées, ...) pourront également être mis en œuvre pour une utilisation en matière d'arrosage des espaces verts, et d'utilisations diverses.

L'anticipation de la gestion des eaux usées et pluviales

Le règlement écrit indique que toute construction ou installation alimentée en eau **doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe**.

Les zones ouvertes à l'urbanisation sont positionnées en **densification ou en extension directe de la trame urbaine** facilitant le raccordement des zones desservies.

La majorité du territoire fonctionne en assainissement autonome. Le règlement écrit indique que la mise en place d'un **dispositif d'assainissement non collectif** peut être admis s'il **respecte les préconisations du SPANC** et les dispositions liées à une protection de captage d'eau potable.

Le PLUi prend des mesures permettant de faciliter **l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales en préservant la trame végétalisée** et des espaces de nature dans la trame urbaine, etc. Également, le règlement écrit consacre un article complet dédié à la **gestion des eaux pluviales**. Ces prescriptions réglementaires sont complétées par une **OAP thématique** « Trame verte et bleue, Paysage », qui décline des orientations visant à :

- Réduire l'imperméabilisation des sols au maximum afin de limiter les impacts négatifs d'une gestion des eaux pluviales non maîtrisée en favorisant l'infiltration naturelle des eaux pluviales et préserver la qualité des milieux récepteurs.
- Le recueil et l'infiltration des eaux pluviales sera effectué avec des bassins et des noues végétalisées dans les projets d'aménagement.
- Concevoir des espaces de rétention des eaux pluviales compatibles avec la présence d'espaces patrimoniales (odonates, amphibiens).

Risques naturels et technologiques

Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

 ATOUPS	FAIBLESSES 
 OPPORTUNITES	MENACES 
<ul style="list-style-type: none"> Des risques naturels et industriels généralement identifiés et localisés par des documents informatifs et/ou réglementaires Un maillage de haies importants qui permet la stabilisation des sols et la réduction de l'importance des épisodes de mouvements de terrain et du ruissellement des eaux pluviales Le maintien d'une activité d'élevage sur les terres en pente qui permet de prévenir les épisodes de glissement de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> Un territoire soumis à des mouvements de terrain : retrait-gonflement des argiles, coulées de boues, érosion des sols, etc.
<ul style="list-style-type: none"> L'élaboration du PLUi qui encadrera le développement de l'urbanisation sur les zones à risque. 	<ul style="list-style-type: none"> Le changement climatique qui induit une augmentation de la fréquence et de la force des épisodes de catastrophes naturelles L'augmentation de l'artificialisation des sols, notamment dans les espaces de vallée, qui participe à l'aggravation des aléas inondation Le développement de l'urbanisation sur les lignes de crêtes ou les pentes de coteaux qui exposent la population au risque de mouvements de terrain.
 ENJEUX	
<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les risques naturels et technologiques lors des choix d'urbanisation Préserver l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau (zones d'expansion des crues, espaces de mobilité), notamment en amont des zones concentrant le plus d'enjeux Maitriser l'imperméabilisation des sols pour réduire le risque inondation Valoriser les ressources naturelles dans le respect des sensibilités environnementales 	

Outils mobilisés dans le cadre du PLUi

La prise compte des risques naturels lors des choix d'urbanisation

Le PLUi intègre les risques en **prenant en compte l'emprise des PPRN et de l'AZI** dans les choix des secteurs de développement. Également, le PLUi permet de protéger les **abords des cours d'eau** ainsi que les **zones humides** grâce à une prescription L.151-23 du code de l'urbanisme.

Le PLUi prend des mesures permettant de préserver les trames végétales structurantes du territoire, qui participent à **limiter d'érosion des sols** : ancrage des terres, diminution du risque de ruissellement des eaux pluviales, etc.

La prise en compte des risques technologiques dans les choix d'aménagement

Le territoire est concerné par la présence de plusieurs **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**. Afin de limiter l'exposition des personnes à d'éventuels risques, le PLUi **ne positionne pas** de zones de développement à proximité immédiate de ces installations.

La limitation de l'exposition de la population aux nuisances

Sur le territoire, plusieurs routes font l'objet d'un classement sonore : RN 134, RD 936, RD 24, RD 918, RD 919, RD 132. Afin de limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores, le **PLUi limite les zones de développement d'habitat à proximité immédiate de ces infrastructures**. Une zone AU se trouve à proximité de la RD936 et 3 à proximité de la N134. Les zones concernées par une infrastructure classée devront prendre en compte le niveau sonore de ces dernières lors de la construction.



Transition énergétique



Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

 ATOUTS	FAIBLESSES 
<ul style="list-style-type: none"> • Une filière hydroélectrique bien développée • Des communes qui ont déjà réalisé leur diagnostic énergétique et engagé des travaux (notamment l'éclairage public équipé de LED) ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Une forte dépendance à la voiture individuelle, facteur important de consommation d'énergies et d'émission de gaz à effet de serre ;
 OPPORTUNITES	MENACES 
<ul style="list-style-type: none"> • Le développement du numérique qui peut réduire certains déplacements ; • Un potentiel de développement des énergies renouvelables sur les bâtiments publics ; • La réhabilitation des friches industrielles et d'anciennes carrières pour le développement des ENR ; • La mise en œuvre de la rénovation énergétique des bâtiments ; 	<ul style="list-style-type: none"> • L'impact paysager et environnemental des dispositifs de production d'énergie renouvelable ; • La consommation de terres agricoles pour la mise en place de dispositifs de production d'ENR ; • Des vulnérabilités écologiques et économiques liées au changement climatique.
 ENJEUX	
<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir / encadrer le développement des énergies renouvelables en tenant compte des enjeux environnementaux, agricoles et paysagers ; • Réduire le besoin de déplacements et ses impacts ; • Préserver les forêts et espaces agricoles comme puits de carbone. 	



Outils mobilisés dans le cadre du PLUi

La meilleure maîtrise de l'énergie du secteur de l'habitat et des transports

Le PLUi choisi des secteurs de développement en densification ou en extension directe de la trame urbaine, ce qui participe à **limiter le recours systématique à la voiture individuelle**.

Le règlement écrit du PLUi encadre les capacités de stationnement vélo dans les bâtiments neufs.

Les OAP permettent aussi de **favoriser les modes doux** en formalisant des principes de cheminements doux.

L'encadrement du développement des énergies renouvelables sur le territoire

Le PLUi **autorise le développement de l'énergie solaire**. En effet, le règlement graphique du PLUi définit une zone naturelle **Ner** qui admet l'installation constructions, ouvrages et installations techniques destinés et liés à la **production d'énergies renouvelables**.

Le règlement écrit du PLUi précise que l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée. Il encadre plus largement l'implantation de **panneaux solaires : autorisés** soit en intégration à la toiture soit en superstructure.

La préservation des puits de carbone du territoire

Le PLUi permet la **préservation des puits de carbone** en protégeant les **éléments de végétation structurant** du territoire par le biais de zonages et prescriptions adaptées. Également, le PLUi permet de **limiter la consommation d'ENAF** en positionnant les zones de développement en densification ou en extension directe de la trame urbaine existante.

PARTIE

03

ANALYSE DES INCIDENCES
INDUITES PAR LES CHOIX DE
DEVELOPPEMENT DU PLUI
SUR L'ENVIRONNEMENT

I. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES

PAR LES ZONES A URBANISER

1. Méthodologie du déroulé de l'analyse environnementale

Précadrage environnemental en amont du choix des secteurs de développement

L'étape de précadrage a permis de représenter cartographiquement tous les enjeux environnementaux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement. L'objectif de cette cartographie est d'identifier les zones présentant le plus d'enjeux environnementaux en amont du positionnement des premiers secteurs de développement, afin d'orienter les choix futurs de développement. Ainsi, les zones à enjeux rédhibitoires sont celles :

- Incluses dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées ;
- Incluses dans une zone humide ;
- Incluses dans le périmètre des zones rouges du PPRn en vigueur sur le territoire ;
- Concernées par un captage d'eau potable ;
- Incluses dans le périmètre immédiat ou rapproché de protection d'un captage d'alimentation en eau potable.

Plus globalement ont été pris en considération pour le positionnement des zones :

- La thématique « **Milieus naturels, Trame Verte et Bleue** » : la présence d'un corridor écologique, la présence d'un périmètre d'inventaire de la biodiversité (ZNIEFF de type I et ZNIEFF de type II), la présence de boisements (le territoire présentant un taux de boisement globalement faible),
- La thématique « **Paysage et Patrimoine** » : la présence d'un Monument Historique ou l'inclusion dans un secteur de protection des Monuments Historiques, la présence d'un périmètre de site classé.
- La thématique « **Risques, nuisances et pollutions** » : la présence d'une ICPE, ou d'un site et/ou d'un sol pollué, la proximité avec une voirie source de nuisances, la vulnérabilité du site au risque d'érosion des sols.
- La thématique « **Ressources en eau** » : la présence d'un périmètre de protection de captage, la présence de réseaux au droit du site de développement.

Analyse itérative tout au long du projet

Les zones de développement proposées par la CCHB ont été passées au crible du précadrage environnemental. Les zones positionnées sur des secteurs à fort enjeu ont été parfois évitées, et des nouveaux secteurs de développement ont pu être proposés. L'analyse déclinée ci-dessous détaille, par commune, les secteurs ayant été évités, et les raisons qui ont conduit à l'évitement.

Analyse de terrain complémentaires biodiversité

Des analyses de terrain ont été menées sur les zones de développement identifiées par la CCHB. Menées en septembre 2024 par le bureau d'études ENVOLIS, ces analyses de terrain ont permis d'identifier, pour chaque zone :

- Son contexte écologique ;
- Les enjeux potentiels – espèces et habitats ;
- L'enjeu global du site et commentaire de terrain.

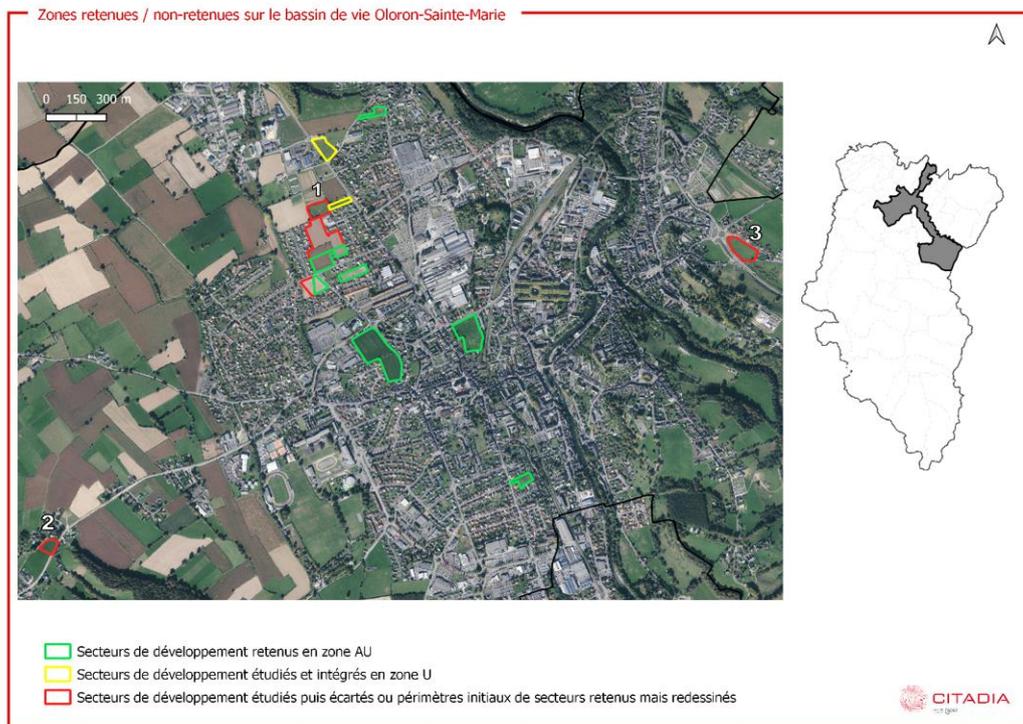
L'ensemble des secteurs de développement sur les communes d'Esquiule, Estos, Ogeu-les-Bains et Ver-dets ont fait l'objet d'un pré-diagnostic écologique, soit 29 secteurs en septembre 2024.

2. Exemple d'analyse d'une zone à urbaniser

Pour chaque commune, l'analyse récapitule les **zones à urbaniser identifiées puis abandonnées**, et les **zones à urbaniser finalement conservées**. L'évaluation environnementale précise, à la suite de cette cartographie, les **raisons** de l'abandon de certaines zones à urbaniser. L'évaluation décline ensuite, pour chaque zone ouverte à l'urbanisation, les **sensibilités environnementales** de cette zone, les **incidences potentiellement induites** sur l'environnement, les **mesures d'évitement**, de **réduction** et de **compensation** prises par le PLUi pour limiter ces incidences, et tire le bilan des **incidences résiduelles**.

Ci-dessous est présentée l'analyse des incidences des zones ouvertes à l'urbanisation sur la commune d'Oloron-Sainte Marie, pour exemple.

Synthèse des zones retenues / non-retenues



Carte 1 : Zones retenues / non-retenues sur le bassin de vie Oloron-Sainte-Marie

Sur la commune d'Oloron, l'ensemble des secteurs de développement écartés correspondent à ceux identifiés comme présentant des enjeux environnementaux forts, présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Synthèse de l'analyse ayant conduit à écarter certaines zones présentant des enjeux environnementaux forts

	<p>Zone n°1 (Oloron) : Non-retendue pour des raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De préservation de la biodiversité : le secteur en question est une parcelle bocagère avec des haies denses ; - De préservation de la ressource en eau : la zone est incluse dans un périmètre de protection d'un captage AEP ; - D'exposition aux risques : secteur localisé en zone d'aléa faible à moyen retrait-gonflement des argiles ; <p>A noter qu'une portion du secteur, à proximité de la route, a été intégrée à la zone U.</p>
	<p>Zone n°2 (Oloron) : Non-retendue pour des raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De nuisances sonores : la moitié Est de la zone est concernée par des nuisances sonores liées à la proximité d'une route de catégorie 4 ; - De préservation de la biodiversité : la zone est identifiée au RPG comme prairie permanente ; - De protection de la ressource en eau : la zone est incluse dans un périmètre de protection d'un captage AEP ; - D'exposition aux risques : secteur localisé en zone d'aléa faible à moyen retrait-gonflement des argiles.
	<p>Zone n°3 (Oloron) : Non-retendue pour des raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De préservation des perceptions paysagères : site positionné en entrée de ville et compris dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable d'Oloron ; - De protection de la ressource en eau : la zone est incluse dans un périmètre de protection d'un captage AEP ; - D'exposition aux risques : secteur localisé en zone d'aléa faible à moyen retrait-gonflement des argiles.

Analyse des incidences des secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux

Les secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux sont analysés dans le tableau ci-dessous, qui présente pour chaque secteur :

- Le schéma du livret d'OAP du secteur ;
- Les sensibilités environnementales du secteur ;
- Les mesures mises en place pour éviter, réduire ou compenser les incidences potentielles de la mise en œuvre de l'OAP et les incidences résiduelles de la mise en œuvre de l'OAP.

Secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux sur le bassin de vie Oloron-Sainte-Marie



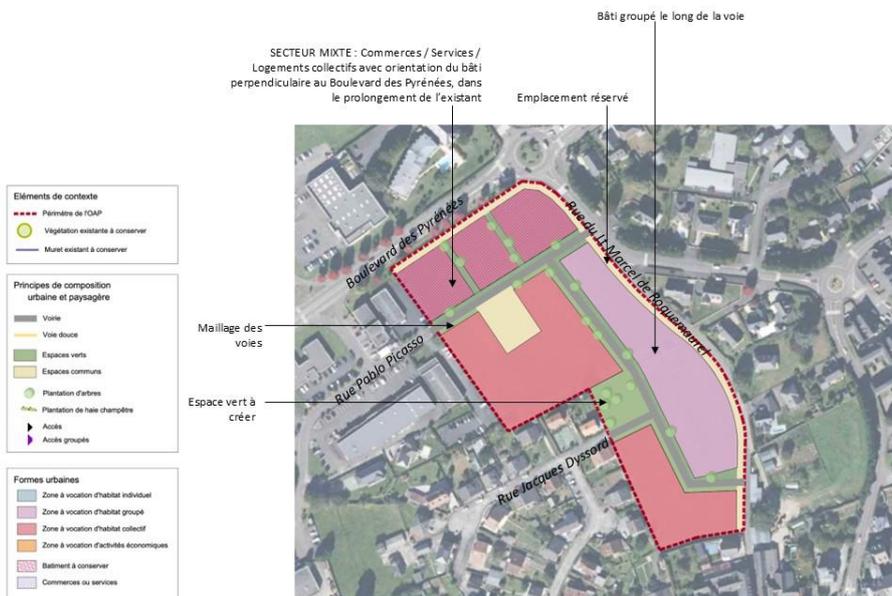
- Secteurs de développement retenus en zone AU
- Secteurs de développement étudiés et intégrés en zone U couvertes par une OAP



OLORON-SAINTE-MARIE | A

Oloron Sainte Marie – secteur A

3,16 Ha – 30 logements/HA, soit 95 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• **PATRIMOINE PAYSAGER**

Secteur compris dans le périmètre du SPR d'Oloron : secteur de transition

Prendre en compte le règlement la SPR
Proposer une intégration qualitative de ce secteur

	Secteur situé à proximité d'une route à grande circulation	
• BIODIVERSITÉ	/	
• RISQUES	Quasi-totalité du secteur localisée en zone verte - secteur d'écoulement des crues soumis à des aléas faibles en zone urbanisée (PPRi) Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	Prendre en compte le règlement du PPRi
• NUISANCES	Moitié Nord du secteur concernée par des nuisances sonores (catégorie 3)	Prendre en compte les nuisances dans le positionnement des constructions par rapport à la voirie
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementales (cf partie 2).

De plus, le secteur est à l'intérieur du tissu urbain.

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

OLORON-SAINTE-MARIE | B

Oloron Sainte Marie – secteur B

1,72 Ha – 30 logements/HA, soit 50 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER	Secteur compris dans le périmètre du SPR d'Oloron : secteur de transition	Prendre en compte le règlement de la SPR
-----------------------	---	--

• BIODIVERSITÉ	/	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	Limite Nord du secteur concernée par des nuisances sonores (catégorie 4)	Prendre en compte les nuisances dans le positionnement des constructions par rapport à la voirie
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). De plus, le secteur est à l'intérieur du tissu urbain.

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

OLORON-SAINTE-MARIE | C

Oloron Sainte Marie – secteur C

0,51 Ha – 24 logements/HA, soit 12 logements



Éléments de contexte

- Périmètre de l'OAAP
- Végétation existante à conserver
- Murat existant à conserver

Principes de composition urbaine et paysagère

- Voie
- Voie douce
- Espaces verts
- Espaces communs
- Plantation d'arbres
- Plantation de haie champêtre
- ▶ Accès
- ▶ Accès groupés

Formes urbaines

- Zone à vocation d'habitat individuel
- Zone à vocation d'habitat groupé
- Zone à vocation d'habitat collectif
- Zone à vocation d'activités économiques
- Bâtiment à conserver
- Commerces en rez de chaussée

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	/	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	

<ul style="list-style-type: none"> • RESSOURCE EN EAU 	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP
En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). De plus, le secteur est à l'intérieur du tissu urbain. ⇒ Incidences résiduelles jugées nulles.		

II. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES PAR LES STECAL

A la suite d'échange avec les communes, une liste de sites reconnus comme STECAL a été établie. Au total, **83 STECAL** ont été identifiés sur le territoire de la CCHB. L'analyse qui suit décline les incidences potentiellement induites par ces STECAL au regard des vulnérabilités environnementales du territoire. Ci-dessous est présentée l'analyse des incidences d'un STECAL positionné sur la commune de Gurmençon, pour exemple.

Zone Na, délimitant les activités autres qu'agricoles pour lesquelles les extensions limitées sont autorisées.

La hauteur des constructions ne peut excéder 7 m à la sablière et la hauteur des constructions d'annexes à une habitation ne peut excéder une hauteur maximum de 4 mètres au faitage ou à 3.5 m à l'acrotère. L'emprise au sol des extensions des constructions existantes sont limitées à 30% d'emprise au sol supplémentaire par rapport l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi dans la limite de 50 m² de surface de plancher supplémentaire.

Le PLUi identifie 8 STECAL de ce type. La plupart des sites concernés (7 sites) sont quasi entièrement artificialisés avec des possibilités restreintes d'extension. Le STECAL associé à un garage automobile sur la commune de Gurmençon est dépourvu d'aménagements ou présentent des possibilités importantes d'extension des aménagements. Les seuls enjeux sur ce site sont l'exposition à des nuisances sonores et au risque de transport de matières dangereuses (N134 passant à l'ouest du site).



Carte 1 : Zoom STECAL Na à Gurmençon

III. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES

PAR LES EMPLACEMENTS RESERVES

A la suite d'échange avec les communes, une liste de sites retenus pour être ciblés par l'outil d'Emplacement Réservé (en référence à l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme) a été établie. Au total, 78 emplacements réservés ont été identifiés sur le territoire de la CCHB.

L'analyse déclinée par l'évaluation environnementale identifie les incidences potentiellement induites par ces emplacements réservés au regard des vulnérabilités environnementales du territoire. Les incidences potentielles sont mises en évidence par type d'aménagement envisagé.

Le tableau ci-dessous récapitule les types d'emplacement réservé définis par le PLUi.

Tableau 4 : Types d'emplacement réservé définis par le PLUi

TYPE D'AMENAGEMENT EN-VISAGE	NOMBRE D'ER DEFINIS	SURFACE CUMULEE DE CES ER (ha)
Aménagement de chemine-ments doux	8	1,5
Aménagement de voirie	27	1,3
Aménagement d'équipe-ments / d'espaces publics	25	4,8
Aménagement d'espaces de stationnement	18	1,7

IV. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES

PAR LES CHANGEMENTS DE DESTINATION

L'identification de **142 bâtiments éligibles au changement de destination** sur des bâtiments en zone agricole ou naturelle sur le territoire de la CCHB permet de répondre à une réalité locale et de soutenir l'effort de préservation du patrimoine identitaire.

Le règlement écrit du PLUi définit les **modalités** de ces changements de destination, en précisant que ceux-ci ne doivent pas compromettre l'activité « agricole, et soit adapté et dimensionné aux conditions de desserte par les voies et réseaux (eau potable, électricité...).

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 21/07/2025

Publié le



ID : 064-200067262-20250718-250718_01A_URB-DE

Dans les zones agricoles et naturelles, les **caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères** des constructions ainsi que les **caractéristiques de leurs abords** sont réglementées. De plus, toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au **réseau public d'eau potable** ainsi qu'au **réseau d'assainissement collectif** ou à un dispositif de traitement adapté en son absence et dans l'attente de sa réalisation. La **gestion des eaux pluviales** est aussi réglementée.

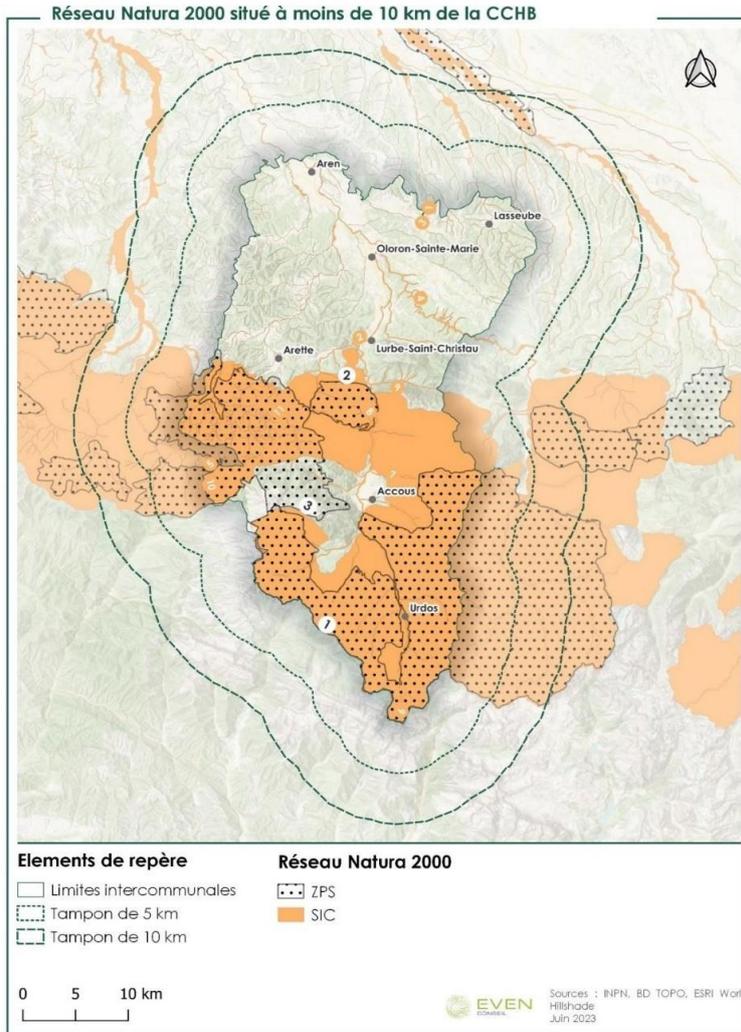
PARTIE

04

ANALYSE DES INCIDENCES
INDUITES PAR LE PLUI SUR LES
SITES NATURA 2000

I. SITES NATURA 2000 SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHES DE MANIERE NOTABLE

La Communauté de Communes du Haut-Béarn est concernée par 11 sites Natura 2000 classés au titre de la Directive « Habitats » et 3 au titre de la Directive « Oiseaux » :



- 1 Gave de Pau (FR7200781)
- 2 Le Gave d'Aspe et le Lourdios (cours d'eau) (FR7200792)
- 3 Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche (FR7200791)
- 4 Le Gave d'Ossau (FR7200793)
- 5 Le Saison (cours d'eau) (FR7200790)
- 6 Massif de l'Anie et d'Espelenguère (FR7200746)
- 7 Massif de Sesques et de l'Ossau (FR7200744)
- 8 Massif du Layens (FR7200747)
- 9 Massif du Montagnon (FR7200745)
- 10 Montagnes de la Haute Soule (FR7200750)
- 11 Montagnes du Barétous (FR7200749)
- 12 Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau (FR7210087)
- 13 Eth Thuron des Aureys (FR7212007)
- 14 Haute Soule : massif de la Pierre Saint-Martin (FR7212008)

II. SYNTHÈSE DES INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES PAR LE PLUI SUR LES SITES NATURA 2000

La large majorité des zones Natura 2000 présentes sur le territoire sont classées en zone agricole A ou naturelle N. Le règlement écrit du PLUi réduit fortement les possibilités de construction dans ces zones. Ces prescriptions réglementaires permettent de limiter la dégradation des espaces naturels, et donc de maintenir la fonctionnalité de la zone Natura 2000.

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 21/07/2025

Publié le



ID : 064-200067262-20250718-250718_01A_URB-DE

De plus, le PLUi décline des **leviers règlementaires de protection des espaces naturels structurants** : boisements, linéaires de haies, zones humides, abords de cours d'eau, etc. Ces mesures sont également déclinées sur les zones ouvertes à l'urbanisation dans les schémas d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Aucun des sites Natura 2000 n'est concerné par des menaces, pressions et activités significatives externes. **Le PLUi n'augmentera donc pas ces pressions.**

PARTIE

05

ARTICULATION DU PLUI AVEC
LES PLANS ET PROGRAMMES
DE RANG SUPERIEUR

D'après l'article L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent respecter des principes de compatibilité avec des plans et programmes de rang supérieur. Le tableau ci-dessous recense tous les documents auxquels le PLUi doit être compatible.

Le PLUi de la CCHB doit être compatible avec le SCoT approuvé en novembre 2024 sur le même périmètre que le PLUi.

DOCUMENT	STATUT
Le schéma de cohérence territoriale de la CCHB	Approuvé le 14 novembre 2024
Le schéma de mise en valeur de la mer	Non concerné
Le plan de mobilités simplifié Haut-Béarn	2022
Le programme local de l'habitat	Non concerné
Le plan climat-air-énergie territorial de la CCHB	Adopté en 2022
Les plans locaux de mobilité	Non concerné

PARTIE

06

INDICATEURS DE SUIVI DES
EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE
DU PLUI SUR
L'ENVIRONNEMENT

Les résultats de la mise en œuvre du PLUi devront faire l'objet d'une analyse, dans un délai de 6 ans au plus tard après son approbation (article L153-27 du Code de l'Urbanisme). Il est donc nécessaire de définir des indicateurs permettant d'apprécier les incidences du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, les impacts négatifs imprévus et de prendre des mesures appropriées (article R151-3 du Code de l'Urbanisme).

Les indicateurs choisis ont été déterminés selon leur pertinence, leur fiabilité et la facilité d'accès des données et de leur calcul. Pour chaque indicateur, la source de la donnée est indiquée pour faciliter sa collecte et sa mise à jour ultérieure. Les indicateurs ont également été choisis en lien avec les orientations et objectifs déclinés par le PADD du PLUi.

AXE 1 : Retrouver une dynamique démographique en s'appuyant sur le fonctionnement territorial

- Suivre le nombre d'autorisations accordées pour un changement de destination d'un bâtiment identifié comme éligible
- Suivre le développement des aménagements cyclables

AXE 3 : Préserver l'environnement naturel et paysager et réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques

- Suivre l'évolution de l'occupation du sol du territoire

AXE 4 : Une gestion raisonnée des ressources du territoire

- Suivre les évolutions des consommations énergétiques à mesure de la réalisation de l'objectif d'accueil de population visé par le PLUi.
- Suivre la production d'énergies renouvelables par filière sur le territoire